FRC 325389
Case FRC 2285

CONSIDERATIONS

SUR LES GOUVERNEMENS,

ET PRINCIPALEMENT

SUR CELUI QUI CONVIENT A LA FRANCE.

Par M. MOUNIER, *Membre du Comité chargé du travail relatif à la Constitution.*

A PARIS

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

INTRODUCTION.

IL eſt peut-être des circonſtances où l'on eſt excuſable de parler de ſoi. Je ſais que pluſieurs perſonnes m'accuſent d'avoir des principes *foibles*. On conviendra du moins que, dans le moment préſent, on n'a nul beſoin de courage, pour montrer de l'énergie dans les prétentions, & de la *philoſophie* dans les moyens ; mais que pour avouer des principes *foibles*, il faut avoir un peu de fermeté.

Ceux qu'on me reproche ſont cependant les mêmes qu'on a ſouvent jugés exagérés dans le cours de l'année précédente ; c'eſt que mes opinions n'ont point changé avec les événemens : je ne crois pas qu'elles aient été juſqu'à ce jour favorables au deſpotiſme. Je ne crois pas que j'aie pu nuire à ma Patrie en prouvant les dangers des Priviléges des Provinces dans l'Aſſemblée tenue à Viſille le 21 Juillet 1788, où l'on déclara que les Etats de Dauphiné ne reconnoîtroient jamais d'autres ſubſides que ceux qui ſeroient accordés par les Etats-Généraux ; — en publiant ſans relâche qu'il falloit oublier tous les préjugés de lieux, de Corps & de profeſſion, adopter pour Patrie la France entière, & mettre la liberté publique ſous la garde de tous ; — en contribuant à la conſtitution des Etats de Dauphiné, à laquelle les circonſtances ont donné de grands défauts, mais qui a porté les autres Provinces à réfléchir ſur les droits des Peuples ; — en dénonçant dans l'Aſſemblée tenue à Romans pendant le cours du mois de Novembre, les inconvéniens de la ſéparation

des Ordres ; & en y soutenant la nécessité de faire délibérer les trois Ordres constamment réunis, & de compter les suffrages par tête dans les Etats-Généraux de 1789, pour faciliter l'établissement de la Constitution : vérités qui furent consacrées dans une Lettre écrite au Roi, au nom du Dauphiné ; — en combattant dans les Etats de la même Province les systêmes présentés par la majorité des Notables ; — en distinguant dans *mes Observations sur les Etats-Généraux*, les moyens propres à établir la Constitution, de ceux qui doivent la maintenir.

Il pourroit m'être permis de dire que, dans un temps où il étoit dangereux de résister aux Ministres, j'ai donné quelques preuves de zèle & de fermeté ; mais je dois avouer que je n'aime point à créer les obstacles pour le plaisir de les combattre ; que je ne suis l'ennemi de l'autorité, que lorsqu'elle veut opprimer le Peuple ; que j'abhorre l'abus de la force, la tyrannie ou la licence de la multitude, autant que le pouvoir arbitraire d'un seul ; que dans tout ce que j'ai fait, dans tout ce que j'ai écrit pour la révolution présente, j'ai tâché d'exprimer l'amour de la justice & de la modération ; que j'ai hautement professé mon attachement extrême au Gouvernement Monarchique ; que je n'ai jamais séparé la liberté du Peuple, de la puissance légitime du Monarque ; que ma Province m'en a donné l'exemple & prescrit le devoir.

C'est encore d'après les mêmes principes, que je hasarde de publier quelques réflexions, rédigées à la hâte, sur la Constitution qui convient à la France.

CONSIDÉRATIONS

SUR LES GOUVERNEMENS,

ET PRINCIPALEMENT

SUR CELUI QUI CONVIENT A LA FRANCE.

Par M. MOUNIER.

De la Liberté.

LE Peuple François veut la liberté ; ce nom sacré comprend lui seul tous les droits dont l'homme doit jouir dans l'ordre social. Il n'exprime pas la faculté de faire sa volonté sans aucune réserve ; car, si chaque individu possédoit cette faculté, il auroit le droit de nuire à ses semblables ; le plus fort, le plus adroit parviendroit à subjuguer les autres : la liberté deviendroit l'apanage d'un petit nombre ; ou si la servitude générale n'étoit pas établie, tout se décideroit par la violence, & les Citoyens seroient dans un état de guerre perpétuelle.

La liberté appartient à tous les hommes ; mais, pour qu'ils puissent tous en jouir, il faut que nul n'attaque impunément celle des autres. La liberté consiste donc à pouvoir faire tout ce qui n'est pas nuisible à autrui.

Pour empêcher un Citoyen d'attenter à la liberté d'un autre, il faut déterminer les droits & les devoirs de tous ; il faut défendre les actions nuisibles, & établir des peines contre ceux qui s'en rendent coupables.

Pour déterminer les droits & les devoirs, il faut établir des règles que les Citoyens puissent connoître,

& auxquelles ils puiſſent ſe conformer. Ces règles ſont appelées des loix, parce qu'elles lient & qu'elles obligent tous les Membres de la Société. C'eſt donc l'autorité de la loi qui aſſure la liberté générale ; c'eſt la loi qui détruit l'empire de la force ; c'eſt elle qui protège tous les droits ; ſans elle, il ne peut point exiſter de liberté.

Mais remarquons bien les caractères des loix. On ne peut donner ce nom qu'à des règles préciſes qui apprennent aux Citoyens ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent éviter, qui n'ayent pas un effet rétroactif ou une exécution relative à des faits antérieurs, qui ſoient le réſultat d'une volonté calme & réfléchie, & qui ne ſoient jamais dirigées par la prévention ou la haine contre un individu, ou par le deſir de lui être favorable. Ainſi les loix ont cet avantage, que n'étant rendues que pour la Société en général, elles impoſent à tous les Citoyens des obligations communes ; que lorſqu'il faut décider les cas particuliers, elles préviennent la partialité des jugemens, elles éclairent ou contraignent la volonté des Magiſtrats ; qu'elles avertiſſent ſans ceſſe chaque individu de ſes devoirs ; qu'elles offrent un ſecours conſtant à la foibleſſe ; & enfin qu'elles inſtruiſent le Peuple des bons & des mauvais deſſeins de ſes Chefs, en lui donnant une meſure certaine pour juger leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions.

Du Pouvoir arbitraire, & de l'Anarchie.

Une Nation qui n'a point de Loix, ne peut ſe régir que par les déciſions d'une volonté paſſagère, qui change ſuivant les temps, les circonſtances, les perſonnes, & qui n'étant éclairée par aucune règle, cède à la prévention, à la haine, à la pitié, à toutes les paſſions.

Le pouvoir ainſi exercé ſans règles, ſans principes conſtans, eſt celui que nous appelons pouvoir arbitraire. En quelques mains qu'il ſoit placé, les Citoyens

ne ſont pas libres ; ils ne peuvent jouir en sûreté d'aucun de leurs droits ; leur vie même eſt toujours en danger ; l'innocence peut être facilement confondue avec le crime ; & les actions les plus indifférentes peuvent être qualifiées de délits.

Que le pouvoir arbitraire ſoit confié à un ſeul ou à pluſieurs ou à la multitude, il a toujours les mêmes effets ; & je n'y mets d'autre différence, ſi ce n'eſt que, plus le nombre de ceux qui l'exercent eſt conſidérable, plus la liberté perſonnelle eſt en péril.

Le deſpotiſme d'un ſeul eſt ordinairement tempéré par le ſentiment de ſa foibleſſe, & par la crainte de trop irriter ſes Sujets : mais quelle digue oppoſer au pouvoir arbitraire de la multitude !

C'eſt ſans doute un ſuperbe ſpectacle pour un ami des hommes, de voir un Peuple ſentir qu'il n'eſt pas né pour ſervir les caprices de ceux qui le gouvernent, & pour être poſſédé comme un vil troupeau, ſe réveiller d'une longue léthargie, s'indigner du poids de ſes fers, & braver la mort pour briſer le joug de l'eſclavage. Sans doute un Peuple qui poſsède ce noble courage eſt digne d'être libre : mais combien il importe à ſon bonheur qu'après s'être affranchi de la ſervitude, il ſe ſoumette à l'empire de la Loi ; car, s'il exerce lui-même la Souveraineté, entraîné par le ſentiment de ſa force, la moindre réſiſtance lui paroît un crime digne de mort : c'eſt dans le feu des paſſions qu'il prononce ſes volontés. S'il n'étoit pas paſſionné, il ne gouverneroit pas ; l'obſtacle qu'apporte néceſſairement le grand nombre aux délibérations, les rendroit impoſſibles ; ſi l'on vouloit s'obſtiner à les prendre dans le calme, il faudroit renoncer à délibérer. On ne peut y parvenir qu'en captivant l'attention, en dominant le tumulte par la force de l'éloquence, en réveillant les paſſions des Auditeurs, en excitant leur enthouſiaſme. Les partis violens ſont les ſeuls qui peuvent être entendus ; la modération & la

prudence paroiſſent des actes de foibleſſe. Cédant aux premières impreſſions, un pareil Peuple ne prendra jamais le temps néceſſaire pour conſulter les avis du ſavoir & de l'expérience. Il ſe laiſſera ſéduire par de faux bruits, parce qu'il eſt eſſentiellement crédule ; &, dans ſes momens de fureur, il exercera l'oſtraciſme envers un grand homme. Il voudra la mort de Socrate, le pleurera le lendemain, & quelques jours après lui dreſſera des autels.

Dans cet état d'anarchie, l'obſervateur eſt d'abord ſéduit par l'image flatteuſe de l'indépendance ; mais il eſt bientôt convaincu qu'au milieu de cette multitude en agitation, aucun homme ne jouit de la liberté & de la ſûreté. Une calomnie, un ſimple ſoupçon ſuffiſent pour le mettre en danger : la faveur du Peuple ne ſauroit même l'en garantir ; & comme les ſentimens extrêmes ſont les ſeuls qui animent les aſſemblées tumultueuſes, il n'eſt point d'intervalle entre l'amour & la haine ; & rien n'eſt plus commun dans les faſtes de la puiſſance populaire, que de voir la multitude briſer de ſes mains l'idole qu'elle avoit encenſé le jour précédent.

Ce qui ſur-tout eſt de la plus terrible conſéquence dans le deſpotime de la multitude, c'eſt que ceux qui ne ſavent pas réfléchir, (& c'eſt toujours le plus grand nombre) ſoutiennent cette autorité juſqu'au moment où ils en deviennent les victimes ; qu'ils la ſoutiennent parce qu'ils la partagent ; c'eſt que peu d'hommes ont le courage de lui réſiſter. Rien n'eſt plus fréquent que de rencontrer des gens d'honneur qui s'empreſſent de lutter contre l'autorité arbitraire d'un ſeul : mais devant la force de la multitude, tout cède à l'inſtant, on obéit ſans rougir ; & comme elle diſtribue elle-même la gloire, puiſqu'elle forme l'opinion publique, il faut avoir le plus ſublime courage pour ne pas flatter toutes ſes paſſions ; il faut ſavoir dédaigner la gloire, & même braver la honte.

Pour achever de caractériſer le deſpotiſme populaire, on doit ajouter qu'il ſe termine le plus ſouvent par le pouvoir arbitraire d'un ſeul. Quand la multitude eſt venue au point de redouter ſes propres excès, elle ſe choiſit un Chef, & finit par obéir à tous ſes caprices.

Je le répète donc : la véritable liberté n'eſt que la ſûreté des biens & des perſonnes ; cette ſûreté n'a point d'autres fondemens que le reſpect des Loix. La licence ou l'anarchie eſt donc la plus cruelle ennemie de la liberté. La licence n'eſt autre choſe que le Pouvoir arbitraire, c'eſt la faculté de pouvoir nuire impunément ; & dans ce ſens, le deſpotiſme d'un Monarque abſolu, n'eſt que la licence d'un ſeul, comme l'anarchie eſt la licence de la multitude.

De la diviſion des Pouvoirs.

Pour que les Lois puiſſent maintenir la liberté, il faut aſſurer leur exécution : c'eſt la néceſſité d'établir des Loix & de les exécuter, qui exige les inſtitutions que nous appelons Gouvernement.

Pour empêcher la tyrannie, il eſt abſolument indiſpenſable de ne pas confondre avec le pouvoir de faire les Loix, celui qui doit les faire exécuter ; ſi leur exécution étoit confiée à ceux qui les établiſſent, ils ne ſe conſidéreroient jamais comme engagés par des Loix antérieures.

L'exécution des Loix eſt fréquemment arrêtée par le choc des paſſions qu'elles combattent. Les paſſions de ceux qui ſont chargés de les faire obſerver, ſont auſſi miſes en mouvement par une ſorte de réaction. S'il leur eſt permis d'écouter leurs volontés particulières, la Loi n'eſt plus impartiale, ou plutôt on abuſe de ſon nom pour déguiſer un régime oppreſſeur.

Quant au Pouvoir Judiciaire, il n'eſt qu'une émanation du pouvoir exécutif, qui doit le mettre en acti-

vité & le surveillet constamment : mais, afin que le pouvoir exécutif n'introduise pas l'arbitraire dans les Tribunaux, ne domine pas la conscience des Juges, les Loix doivent garantir leur liberté dans l'exercice de leurs fonctions, & ne pas permettre qu'ils soient dépossédés de leur emploi pendant le temps qu'elles auront déterminé, si ce n'est pour une prévarication, & en vertu d'un jugement légal.

C'est une vérité incontestable que la réunion des pouvoirs détruit entièrement l'autorité des Loix, & forme le despotisme.

Dans les Républiques anciennes, on n'avoit point assez connu l'importance de la division des pouvoirs législatif & exécutif. On avoit établi des Corps, des Magistrats à qui l'on avoit confié divers degrés de puissance ; mais le pouvoir arbitraire étoit sans cesse à côté de la Loi. Aussi de violentes convulsions troubloient souvent la paix publique. La liberté, la licence, & la servitude, se succédoient rapidement. A Rome, par exemple, le droit de faire des Loix appartenoit au Peuple, au Sénat, au Préteur ; ils avoient aussi le droit de les faire exécuter, & même celui de juger. On ne doit pas être surpris qu'avec un pareil Gouvernement, le Peuple Romain n'ait pu conserver sa liberté. Il n'auroit pas tant tardé de déchirer lui-même le sein de sa Patrie pour la précipiter ensuite dans l'esclavage, si ses Chefs n'eussent eu le soin de le conduire souvent à l'ennemi, & de diriger son ardeur vers la conquête du Monde.

Mais comment doivent être exercés les Pouvoirs législatif & exécutif ? Il faut prendre ici pour seul guide le plus grand avantage de la Société, & se rappeler que le meilleur Gouvernement est celui qui porte au plus haut degré le bonheur & la sûreté du Peuple.

Pour qu'un Peuple puisse, sans de très-grands inconvéniens, se réserver le pouvoir de faire des Loix,

il faudroit qu'il fût très-peu nombreux, qu'il eût des mœurs simples, que ses intérêts fussent faciles à régler, & que les fortunes fussent à-peu-près égales, c'est-à-dire, qu'il n'existe pas sur la terre de Peuple connu, à qui la Démocratie, dans le sens qu'on attache pour l'ordinaire à cette expression, puisse véritablement convenir.

Si le nombre des personnes qui délibèrent est trop considérable, les résolutions sont prises au milieu du tumulte; on ne s'éclaire point par la discussion, on ne réfléchit pas sur les conséquences. Tous les individus sont entraînés par l'imitation, ou par la crainte d'encourir l'indignation publique en combattant les opinions qui plaisent à la multitude. Si les fortunes sont inégales, les Pauvres seront forcés d'abandonner le soin des affaires publiques; &, sans leur conserver aucune influence, les Riches s'empareront du Gouvernement.

Je suis même si frappé des inconvéniens inséparables de la Démocratie pure, qu'en supposant qu'il existât une Nation digne de la posséder, je ne pourrois lui en conseiller l'usage. En effet, un Peuple dont le nombre n'excéderoit pas douze ou quinze cents hommes éclairés, égaux en richesses, pleins de zèle pour leur Patrie, seroit certainement, par sa situation, le plus propre à exercer en corps le pouvoir législatif.

Cependant, n'agiroit il pas prudemment, s'il considéroit que les circonstances qui lui facilitent l'exercice de ce pouvoir, doivent bientôt cesser, que la population s'augmentera, que les richesses seront bientôt inégales, qu'il deviendra impossible à tous les Citoyens de passer leur temps à délibérer sur l'intérêt général, que les Magistrats, chargés de l'exécution des Loix, usurperont le droit exclusif de les proposer, tromperont la multitude, ne lui laisseront qu'une influence apparente, ou que, dans un moment d'effervescence, elle se choisira un Chef, & lui donnera tous les genres d'autorité.

D'ailleurs, quand un Peuple se réunit en corps pour faire des Loix, peut-il exister une puissance capable de balancer la sienne ? Est-il facile de le convaincre du danger de la réunion des pouvoirs ? Est-il facile de s'opposer à ses volontés ? Si les Magistrats chargés de l'exécution des Loix, ne parviennent pas à le tromper ou à le séduire, à multiplier leurs prérogatives, à se rendre maîtres du temps & des sujets de délibération, auront-ils quelques moyens de prevenir des changemens continuels dans les Loix? Pourront-ils empêcher le Peuple d'ordonner, d'exécuter, de juger arbitrairement ?

Qu'on ne me cite pas les exemples des anciennes Républiques; elles pourroient fournir beaucoup de preuves en faveur de ces réflexions ; d'ailleurs, les anciennes Républiques étoient toutes de véritables Aristocraties, puisque la plus grande partie de leurs habitans étoient esclaves, & que les Citoyens pauvres vendoient leur liberté pour se procurer leur subsistance. Ainsi, par cette affreuse politique, ils excluoient du Gouvernement la classe la plus nombreuse, & rendoient les délibérations moins difficiles. On doit aussi remarquer que, malgré la confusion des pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, plusieurs Corps différens en partageoient l'exercice avec le Peuple ; & ce partage, en suscitant des rivalités & des agitations continuelles, tempéroit le pouvoir arbitraire, & empêchoit les divers partis de s'y livrer avec sécurité.

Il est inutile de démontrer combien il seroit absurde, pour éviter les inconvéniens de la démocratie, de rendre un seul homme le maître absolu de tout un Peuple, ou de réserver le droit de faire des loix, à un petit nombre de personnes à qui il appartiendroit héréditairement, ou qui choisiroient elles-mêmes pour remplir les places vacantes. L'aristocratie est le pire des Gouvernemens, lors même qu'elle use avec modération de son autorité ; elle avilit le caractère public ; elle voue le plus grand

nombre des Citoyens au mépris de quelques fa mil'e

S'il eſt dangereux de laiſſer la légiſlation au Peuple en Corps, il ſeroit bien plus dangereux encore de lui laiſſer les pouvoirs exécutif & judiciaire ; ils acquerroient dans ſes mains une force ſupérieure à celle des Loix. Ils ne ſeroient plus deſtinés à faire reſpecter les réſolutions du Corps légiſlatif, mais les déciſions arbitraires de la multitude.

Tous les Peuples doivent donc confier ou déléguer l'exercice des pouvoirs ; mais ils doivent auſſi tellement les diviſer & en aſſigner les limites, que ce qu'ils ont établi pour l'utilité commune, ne puiſſe jamais être employé contre le but de ſon inſtitution. Ils doivent s'interdire tous les moyens de réſiſtance contre les Loix, & ne s'en doivent réſerver que contre la tyrannie.

On ne me ſoupçonnera pas, ſans doute, de vouloir nier que toute autorité émane de la Nation : mais la ſeule conſéquence qu'il faut tirer de ce principe, c'eſt qu'aucun Gouvernement n'exiſte pour l'intérêt de ceux qui gouvernent ; car, ſi tous les pouvoirs émanent du Peuple, il importe à ſa félicité qu'il n'en ait pas l'exercice, & qu'il ne conſerve que l'influence néceſſaire pour empêcher les dépoſitaires de ſes pouvoirs d'en faire un uſage contraire à ſes intérêts.

De toutes les Républiques anciennes & modernes, celles qui ſe ſont le plus rapprochées des vrais principes, ſont certainement les Etats-Unis de l'Amérique ; ils ont confié le pouvoir légiſlatif à des Repréſentans du Peuple, & le pouvoir exécutif à un Magiſtrat.

La repréſentation du Peuple étoit inconnue aux Anciens ; & quand on réfléchit à tous ſes avantages, on eſt tenté de pardonner au Gouvernement féodal, dont elle tire ſon origine, tous les maux qu'il a faits à l'Europe. La repréſentation du Peuple, malgré tous les ſophiſmes des admirateurs outrés des Grecs & des Romains, eſt véritablement la plus belle, la plus heureuſe de toutes les inſtitutions politiques.

Le peuple a toujours assez de lumières pour sentir le prix de la vertu. Les hommes qu'il choisit sont ordinairement dignes de sa confiance. Il exerce, par la nomination de ses Représentans, la véritable autorité qu'il importe de lui réserver, pour la conservation de la liberté publique, & qui, bien loin d'avoir des inconvéniens, est la source des plus grands avantages.

Le pouvoir législatif ne doit pas être confié à des hommes sans fortune, qui n'auroient ni assez de loisir, ni assez de lumières pour s'occuper avec succès du bien général : mais, par la représentation, il s'établit des liens de fraternité entre les riches & ceux qui sont forcés de travailler pour leur subsistance. Les premiers ont intérêt à mériter les suffrages des autres ; ils cherchent à se concilier l'opinion publique. Dans tous les Pays où les Représentans du Peuple sont librement élus, le rang & l'opulence inspirent moins d'orgueil, les mœurs sont moins corrompues, & le luxe moins effréné.

Du Pouvoir exécutif, confié à temps & par élection.

Dans les Républiques Américaines, tous les genres de pouvoirs sont confiés pour un temps déterminé & par élection. Il est facile de voir qu'un pareil Gouvernement ne peut convenir qu'à une population peu considérable.

Le pouvoir exécutif est, pour la félicité publique, d'une importance absolument égale au pouvoir législatif ; ou plutôt ils ne peuvent pas exister l'un sans l'autre. A quoi serviroit une Loi, si la force publique ne la faisoit pas observer ? Ainsi le pouvoir exécutif & l'autorité de la Loi sont absolument inséparables.

L'exécution de la Loi éprouve plus d'obstacles en proportion du nombre des Citoyens. Dans un petit Etat, il y a moins de crimes à punir ; les abus sont facilement apperçus & réformés. Au contraire, dans un Etat d'une

grande étendue & d'une immenſe population, il faut une ſurveillance continuelle pour maintenir la tranquillité publique. Les infractions envers les Loix ſont plus multipliées, plus difficiles à découvrir, & les troubles beaucoup plus dangereux. Il y a donc néceſſité de confier plus de force au pouvoir exécutif dans un grand Etat, que dans une petite République. On ne dirige pas une armée comme une légion, & une légion comme une compagnie de ſoldats : il faut toujours proportionner le levier à la peſanteur du corps qu'on veut mettre en mouvement.

Rien ne prouve mieux la néceſſité de donner au Pouvoir exécutif une grande force que les précautions priſes par les anciens, pour ſuppléer à la foibleſſe des moyens employés ordinairement à l'exécution des Loix. *Delolme* a fait lui-même cette réflexion, & rappellé les imprudentes reſſources de l'oſtraciſme & de la dictature auxquelles les Athéniens & les Romains avoient recours dans certaines circonſtances. Il eſt difficile de concevoir une Conſtitution plus vicieuſe que celle qui obligeoit un Peuple à bannir tous les hommes qui obtenoient un grand crédit par leurs talens ou leurs vertus, ou celle qui forçoit un autre Peuple à donner à un ſeul le droit de vie & de mort ſur tous les Citoyens.

Le Pouvoir exécutif eſt néceſſairement foible, s'il eſt confié à temps & par élection. Le Magiſtrat qui en eſt revêtu, eſt alors dans une certaine dépendance de ceux qui l'on choiſi. Il eſt lié par la reconnoiſſance envers les perſonnes qui lui ont procuré des ſuffrages; il peut être ſur-tout retenu par la crainte de ſuſciter, pendant l'exerçice de ſes fonctions, des ennemis qui puiſſent répandre l'amertume ſur le reſte de ſes jours. Les intrigues, les ſollicitations, les menaces rallentiront ſans ceſſe ſon courage; les ordres qu'il fera tranſmettre aux Agens qui lui ſont ſubordonnés, ne ſeront pas fidèlement remplis, ils auront ſouvent intérêt à lui déſobéir, & ra-

rement à lui témoigner de la soumission & de la fidélité; ils ne pourront penser à sa puissance sans entrevoir le jour déterminé où elle finira. Il doit même exister un intervalle, dans tous les Etats-Unis, où le Pouvoir exécutif est presque sans force. C'est celui où le Dépositaire est près du terme de ses fonctions. Aussi plusieurs Observateurs, en approuvant toutes les résolutions de la plupart des législatures Américaines, ont cru appercevoir que jusqu'à ce jour le Pouvoir exécutif n'avoit pas eu une assez grande autorité, que les subsides ne sont pas payés, les Tribunaux peu respectés, & les délits impunis, mais que l'inobservation des Loix n'y entraîne pas de grands désordres, parce que les mœurs y sont douces, les besoins faciles à satisfaire, & que les hommes n'y sont pas moins entassés comme en Europe : quoi qu'il en soit, il est du moins certain que si le Pouvoir exécutif des Gouverneurs Américains est suffisant pour les Etats-Unis, il ne le seroit pas pour une grande Nation.

Du Gouvernement Fédératif.

Il est vrai qu'un Peuple nombreux pourroit se diviser & former plusieurs Souverainetés qui se ligueroient entr'elles, comme les Cantons Suisses, les Provinces-Unies & les Etats-Unis de l'Amérique : voici, je crois, les suites nécessaires de l'union fédérative. Elle pourra subsister sans trouble, si les diverses parties de l'union n'ont d'autre intérêt commun que celui de la paix & de la guerre ; c'est-à-dire, si elles se bornent à contracter une alliance, si elles se forment par une Assemblée permanente de leurs Envoyés respectifs, si ces Envoyés ne s'occupent que du soin de veiller à la défense générale du pays, qu'ils n'ayent aucune armée à leurs ordres, qu'ils ne puissent faire aucune Loi, imposer aucun subside, & enfin, si chaque Province dispose à son gré

de ſes forces particulières, ſauf à fournir les ſecours ſtipulés par les traités d'aſſociation : mais ſur-tout il faut que ce Peuple ſoit purement agricole, qu'il ſoit à l'abri des invaſions, par ſa poſition naturelle, que les diverſes Provinces aient à-peu-près les mêmes produits, les mêmes moyens d'induſtrie, qu'elles ne puiſſent jamais ſe trouver en concurrence pour leur commerce, qu'elles n'exigent pas différens genres de protection. Il faut que ce Peuple reſte pauvre, indifférent aux querelles de ſes voiſins, & que s'il y prend quelque part, ce ſoit comme auxiliaire ſtipendié.

Si un Peuple veut être commerçant, s'il veut avoir quelqu'influence ſur les intérêts des Nations, protéger les moyens de maintenir la paix générale ; ſi les Provinces ont divers genres de richeſſe ; s'il faut, pour l'interêt des unes, des forces maritimes, pour celui des autres, de grandes forces de terre ; ſi pluſieurs, entourées de voiſins puiſſans, ſont obligées d'aſſurer leurs frontières par des troupes nombreuſes : il eſt évident qu'une ſimple alliance ne ſuffiroit pas pour les mettre en ſûreté contre les invaſions de leurs ennemis, que les Provinces maritimes ne ſauroient ſupporter ſeules les frais de l'entretien d'une flotte, les Provinces frontières, les frais d'une forte armée. Il faudroit donc alors reſſerrer les liens & confondre les intérêts, aſſujettir toutes les parties de l'union aux mêmes charges, aux mêmes avantages, créer un corps légiſlatif & une puiſſance exécutrice pour régler tout ce qui intéreſſe l'aſſociation en général, leur confier des armées, les autoriſer à établir des impôts.

Mais bientôt la jalouſie éclatera entre les Provinces. La différence de leurs intérêts les mettra ſouvent en oppoſition ; chacune d'elles ayant ſes loix, ſon gouvernement, aura des préjugés particuliers ; chacune d'elles voudra retirer les plus grands avantages de l'aſſociation ; il n'y aura point d'eſprit public. On ſupportera avec

peine les sacrifices qu'exige le maintien de l'union. Pour faire respecter les décrets du corps fédératif, il faudra sans cesse augmenter ses prérogatives; la place du chef de ce corps deviendra bientôt, par son importance, un sujet de brigues & de querelles. Pour les prévenir, un Stathoudérat héréditaire sera établi; & enfin le Stathouder, en profitant des rivalités des Provinces, parviendra bientôt à les assujettir, les unes par les autres, à son autorité absolue (1).

Mais qu'importe, au reste, la question de savoir si un Gouvernement *fédératif* peut être durable? Comment regretteroit-on de n'être pas né sous un pareil Gouvernement, puisqu'il est vrai que le pouvoir exécutif y obtient rarement assez d'autorité pour faire observer les loix, puisqu'il est vrai que toute société, pour peu qu'elle soit nombreuse, n'a pas de parti plus prudent à suivre, que de confier le pouvoir exécutif héréditairement à un seul Magistrat, soit qu'on l'appelle Roi, Duc, Comte & Marquis, suivant l'étendue du territoire; & personne n'ignore que, dans la situation actuelle de l'Europe, qui probablement sera à peu près la même dans bien des siècles, on doit s'estimer très-heureux d'appartenir à un grand État, afin de n'être pas traité avec injustice ou considéré comme tributaire par une puissance voisine.

Du Gouvernement Monarchique.

Quel gouvernement convient donc le plus à une

(1) Le Congrès Américain aura, par la nouvelle Constitution fédérative, le droit de législation exclusive sur un district non excédant dix milles quarrés, ainsi que dans tous les lieux où seront construits des forts, magasins, arsenaux, chantiers & autres édifices essentiels. Ceux qui s'intéressent aux Anglo-Américains, ont vu avec quelque peine placer ainsi le germe de la servitude dans le Pays de la liberté; car les Membres du Congrès auront des Sujets auxquels ils donneront des Loix.

grande

grande ation ? Il eſt impoſſible d'héſiter dans la réponſe : c'eſt le Gouvernement Monarchique.

Je ne comprends pas, ſous le nom de Monarchie, tous les gouvernemens auxquels on eſt en uſage de le prodiguer : par tout où la volonté du Prince eſt une Loi, je ne puis appercevoir que le Deſpotiſme. Mais j'entends par Monarchie le Gouvernement où un ſeul *régit* ſuivant la Loi, où un ſeul eſt chargé de la faire exécuter ; & perſonne n'ignore que lorſque le pouvoir exécutif eſt dans les mains d'un ſeul, il a plus de force & de célérité que lorſqu'il eſt confié à un corps qui perd à délibérer le temps où il eſt néceſſaire d'agir.

Ainſi la véritable Monarchie eſt le Gouvernement de la Loi ; & certainement on ne peut pas en faire un plus bel éloge : car il n'eſt point de Citoyen qui ne ſoit libre, lorſque la loi eſt ſupérieure à toute autorité.

La diſſertation précédente ſur les autres Gouvernemens peut faire naître quelques réflexions ſur l'excellence de la Monarchie ; elle paroîtra peut-être inutile, car en général les François aiment la Monarchie. Mais il eſt bon de rappeler tous ſes avantages ; ceux qui les connoîtront deſireront bien plus encore de voir établir, dans la Conſtitution du royaume, toutes les parties néceſſaires à la perfection de cette forme de Gouvernement.

Je crois non-ſeulement que le Gouvernement Monarchique eſt le ſeul qui convienne à un grand peuple, mais encore que c'eſt celui qui convient le plus à tout peuple dont le nombre excède deux ou trois cents mille hommes. Il a ſur-tout l'avantage de pouvoir ſe concilier avec la liberté générale de tous les membres de la ſociété, tandis que, ſous le nom de république, ſous le nom même de Démocratie, exiſtent tant d'Ariſtocraties réelles. On peut même dire que, chez les Anciens, aucun Peuple n'étoit libre, puiſque la multi-

tude étoit esclave dans tous les pays ; & c'est la raison pour laquelle leurs institutions peuvent si rarement convenir aux peuples modernes.

En fixant la Constitution de la France, il faut bien considérer l'immense population de ce royaume. Une association aussi nombreuse est si loin de la nature qu'il ne faut pas prétendre la gouverner avec des moyens simples, tels que ceux qui pourroient suffire pour régir une Ville ou une petite Province.

Quand on réfléchit sur ce sujet important, on est surpris de voir que le moyen qui séduit le plus l'imagination, est souvent celui qui s'oppose le plus au bonheur public, & qu'on est forcé d'en préférer un autre qui, au premier apperçu, sembloit contredire les lumières de la raison.

On doit sur-tout ne pas suivre aveuglément toutes les leçons des Philosophes : leur juste prévention contre les préjugés vulgaires, les a presque toujours entraînés au-delà des bornes. Ils ont trop souvent qualifié d'erreurs méprisables, des maximes ou des opinions nécessaires à la félicité des Citoyens ; ils n'ont pas assez considéré que les institutions politiques, malgré leurs vices apparens, doivent quelquefois leur origine à l'expérience. En matière de Gouvernement, beaucoup de Philosophes ont imité l'exemple de Platon, & créé des Républiques qui ne pourront jamais exister que dans leurs livres.

On doit encore observer que ceux qui proposent, pour bases du Gouvernement, des principes puisés dans les écrits des Moralistes & des Philosophes, ont un grand avantage sur ceux qui veulent diriger les institutions d'après la foiblesse & les passions des hommes. Il est plus facile aux premiers de se faire entendre, & d'exalter l'imagination de la multitude, qui confond si fréquemment la licence avec la liberté : mais ceux qui donnent à cette dernière expression le véritable sens qu'elle doit avoir, ont de grandes difficultés à vaincre.

Les précautions qu'ils desirent, pour rendre la liberté durable, exigent, pour être approuvées, bien plus de sang-froid & de réflexion.

Sans doute il ne peut exister aucun gouvernement parfait. Les défauts s'augmentent avec la complication des moyens nécessaires pour maintenir l'ordre public dans un vaste royaume : mais il faut examiner ces moyens avec l'attention la plus sévère, & adopter ceux qui offrent le moins d'inconvéniens & le plus d'avantages.

L'organisation d'un Gouvernement Monarchique doit être telle que le Monarque jouisse de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les Loix, pour maintenir la sûreté & la tranquillité dans l'intérieur, & garantir l'Etat des entreprises de ses ennemis.

Si la dignité Royale étoit élective, elle exciteroit tellement l'ambition, que chaque vacance du trône susciteroit des brigues, des complots, entraîneroit des querelles sanglantes, ainsi que le prouvent les exemples de plusieurs Peuples anciens & modernes. D'ailleurs, pendant le temps consacré aux élections, il n'y auroit point, dans le Royaume, de pouvoir exécutif assez respecté pour faire observer les Loix; c'est-à-dire, que la mort d'un Roi seroit toujours le signal du trouble & de l'Anarchie. La Couronne doit donc être indivisible & héréditaire; & la Loi de l'hérédité doit toujours être inviolable, afin que les Citoyens ne s'égorgent pas sur les marches du trône, pour se donner des Rois.

L'autorité du Roi n'étant que l'exécution de la Loi, il n'est aucune partie du Gouvernement & de l'administration à laquelle cette autorité puisse être étrangère. Mais je ne veux point ici faire le détail des prérogatives qui doivent lui être réservées.

En examinant les principes qui doivent régler l'organisation du Gouvernement François, n'oublions jamais que, pour prévenir le Despotisme, il faut rendre im-

poſſible la réunion de tous les pouvoirs, dans quelques mains qu'elle dût être placée.

Quels moyens doivent être deſtinés à empêcher le Roi d'abuſer de la force publique, pour faire exécuter ſes volontés particulières, & pour s'emparer excluſivement de la puiſſance légiſlative ? Ces moyens ſont très-ſimples & très-connus : la permanence ou le retour annuel des Aſſemblées Nationales, — la nullité de tous les ſubſides qui ne ſeroient pas accordés par ces Aſſemblées, — la liberté de la preſſe, — l'armée conſtituée de manière à ne pouvoir jamais être employée contre la liberté publique, — des adminiſtrations provinciales, — des municipalités, — tous les citoyens plus directement intéreſſés aux affaires publiques, — la reſponſabilité des Miniſtres, de tous les autres agens de l'autorité, & la deſtruction des ordres arbitraires.

Il faudroit trop de temps pour analyſer ces diverſes parties de la Conſtitution : mon objet n'a pas été d'expliquer tous les principes de la Monarchie, mais ſeulement de propoſer quelques réflexions ſur des points importans que j'ai cru n'être pas aſſez médités.

L'autorité du Monarque devant être tellement réglée qu'elle puiſſe faire le bonheur du Peuple, mais qu'elle ne puiſſe jamais lui impoſer le joug d'une honteuſe ſervitude, il eſt abſolument néceſſaire que cette autorité ſoit rendue ferme & ſtable dans ſes mains, afin qu'il ſoit impoſſible à tout corps, à tout particulier, de la lui ravir ; car une autorité uſurpée n'eſt plus réglée par la Loi : en lui ôtant la place que la Conſtitution lui avoit aſſignée, on la met hors des limites ; elle n'a plus aucun frein, & rien ne peut l'empêcher de nuire.

Pour maintenir les droits de la Couronne, il faut que la perſonne du Roi ſoit inviolable & ſacrée ; car, s'il n'étoit pas hors de l'atteinte des tribunaux ou de toute autorité, il exiſteroit un pouvoir exécutif ſupérieur au ſien, il ne ſeroit plus Monarque.

Il doit être considéré comme le chef de la Nation & le représentant de la Majesté du Peuple François : il doit être le distributeur des honneurs & des grâces : un grand éclat doit annoncer son éminente dignité.

La Constitution doit, en organisant le pouvoir législatif, l'environner de tous les obstacles nécessaires, pour qu'il ne porte jamais atteinte au pouvoir exécutif ou qu'il ne puisse pas s'en emparer.

On dira peut-être, quand on aura lu mes réflexions sur ce sujet, que je parle avec prolixité des précautions à prendre pour garantir l'autorité du Roi des entreprises du corps législatif, tandis que je ne donne aucun développement aux moyens d'arrêter les entreprises de l'autorité Royale : mais la raison de cette différence est facile à comprendre. Dès qu'un Peuple est éclairé sur ses droits, dès qu'il a recouvré sa liberté, il ne sauroit la perdre que par le mauvais usage qu'il peut en faire : mais, quand il importe à la conservation de cette même liberté, de placer une grande puissance dans les mains d'un seul homme, il faut bien plus de combinaisons pour la défendre de toute usurpation, & pour l'investir d'une force réelle, qu'il n'en faut pour l'empêcher d'asservir le Peuple. Nul n'est plus pénétré que moi de la nécessité de retenir l'autorité Royale dans de justes limites : mais les moyens me paroissent trouvés, ils sont dans la bouche de tout le monde.

Du Corps Législatif.

Nous avons vu précédemment que la Loi, pour être toujours dirigée vers l'intérêt public, ne doit pas être faite sans l'intervention des représentans librement élus par le Peuple : ils ne peuvent être nommés que pour un temps court, afin que, devant rentrer bientôt dans la condition de simples Citoyens, ils n'oublient ou ne trahissent jamais les droits attachés à ce titre.

On doit faire participer au choix des repréſentans, le plus grand nombre de Citoyens poſſible, en prenant ſeulement quelques précautions pour ne pas admettre des hommes ſans domicile ou d'une extrême indigence.

On doit exiger qu'on n'éliſe pour repréſentans, que des perſonnes ayant une propriété en immeubles, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait une valeur conſidérable. Je croirois qu'elle devroit ſuffire, ſi elle valoit 12,000 liv. en capital.

On dira que c'eſt mettre obſtacle à la confiance : mais les électeurs ne choiſiſſent pas un repréſentant pour leur ſeul intérêt ; c'eſt pour celui de la Nation entière : il eſt bon d'éclairer leur choix par des règles préciſes. Il faut qu'un membre du corps légiſlatif ſoit au-deſſus du beſoin, qu'il ſoit intéreſſé à tous les genres de Loix & de ſubſides, qu'il ſoit intéreſſé au maintien de l'ordre public, aux progrès de l'Agriculture, à la proſpérité de ſa patrie ; il eſt donc utile qu'il ait une propriété. Les Anglois, les treize Etats-Unis de l'Amérique ont exigé un revenu conſidérable, pour qu'un Citoyen puiſſe prétendre à la qualité d'éligible. Il faudroit avoir une philoſophie bien hardie pour vouloir être plus exempt de préjugés que les Américains.

Je ne penſe pas que le Monarque doive jamais former lui-même des Loix : il peut ſeulement recommander de prendre un objet en conſidération ; & cette recommandation ne peut produire quelque effet qu'autant qu'elle donneroit lieu à un des Membres de propoſer une Loi nouvelle, ſuivant les formes déterminées : mais, ſi le Roi envoyoit aux repréſentans de la Nation des Édits dont tous les articles ſeroient préparés, la Couronne pourroit ſe hâter de prévenir leurs deſſeins, toutes les fois qu'elle en ſeroit inſtruite, leur faire perdre ainſi l'uſage de former eux mêmes les Loix, & ſe l'attribuer excluſivement : la liberté ſeroit moins aſſurée ; car un Monarque qui a le droit excluſif de propoſer

les loix, saisit l'instant favorable pour accroître sa puissance par un acte de la législation, ou bien il laisse les abus se multiplier, & au lieu de les combattre par les Loix, il les protège & les tourne à son avantage. Je crois donc, comme Delolme, que *l'initiative* en matière de législation ne doit jamais appartenir au Monarque, & qu'en cela le Gouvernement Monarchique offre une perfection qu'il est impossible de rencontrer dans la plupart des républiques, où, pour empêcher les corps législatifs de se livrer aux changemens avec trop de précipitation, les Magistrats jouissent du droit exclusif de proposer les Loix.

A surplus, l'*initiative* exercée par le Sénat ou les Représentans, est plutôt favorable qu'elle n'est nuisible à la majesté du Trône. Il n'est plus exposé au danger de proposer des Loix qui pourroient être rejetées. Il refuse ou il approuve, sans en expliquer les motifs.

De la Sanction Royale.

Les Représentans ne doivent pas faire des Loix sans le concours du Monarque, dont la sanction est absolument nécessaire. Cette question est déjà décidée par les cahiers; car, dans le plus grand nombre, il est dit expressément que toutes les Loix seront concertées avec le Roi. On ne pourroit donc déclarer cette sanction inutile, sans contredire le vœu de la Nation. Mais, quand ce principe ne seroit pas exprimé dans les pouvoirs donnés par les Commettans, il suffiroit qu'ils n'eussent pas indiqué clairement une volonté contraire, pour qu'il dût être respecté.

Tout Corps, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître, si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les Représentans du Peuple pourroient devenir les maîtres absolus du Royaume, si leurs résolutions ne rencon-

troient aucun obſtacle. Il eſt certainement impoſſible d'eſpérer que les Repréſentans de la Nation aient toujours les mêmes opinions & les mêmes deſſeins que le Prince & ſes Miniſtres : dans beaucoup de circonſtances, ces diverſes autorités auront à ſe combattre. La prudence & la ſageſſe exigent qu'on ne laiſſe à aucun des deux partis des armes aſſez dangereuſes pour qu'il ſoit facile à l'un d'opprimer l'autre & d'uſurper ſes droits. Donner aux Repréſentans de la Nation la faculté de faire ſeuls toutes les Loix, ſeroit ſoumettre à leur volonté les prérogatives de la Couronne.

L'élection libre des Repréſentans permet ſans doute d'eſpérer que la plupart ſeront toujours des hommes vertueux : mais par-tout où ſeront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs paſſions. Ne ſeroit-il pas à craindre qu'à l'avenir une Aſſemblée nombreuſe de Repréſentans, ſi ſes réſolutions n'éprouvoient jamais la moindre réſiſtance, ſe laiſsât facilement entraîner par des Orateurs adroits ou enthouſiaſtes ? & le deſir même du bien ne pourroit-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui perſuaderoit que tout ce qui ſeroit fait par elle le ſeroit plus juſtement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on ſe plaindroit d'une injuſtice dans la diſtribution des emplois, elle voudroit ſe la réſerver : on blâmeroit la diſcipline de l'armée, elle voudroit en régler les détails : elle finiroit bientôt par oublier qu'il exiſte un Monarque : n'étant retenue par aucun frein, elle prendroit ſa volonté pour unique règle ; & alors elle établiroit des Loix pour les perſonnes, pour les circonſtances, pour des actions antérieures.

Quand l'Aſſemblée des Repréſentans diſputeroit au Trône une portion d'autorité, elle auroit pour ſes prétentions l'appui de la multitude flattée de l'accroiſſement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle auroit choiſis ; & la Couronne n'auroit aucun moyen de défenſe, s'il ne lui étoit aſſuré par la Conſtitution.

Qu'on ne penſe pas qu'il ſoit facile de ſuppléer la ſanction royale, & qu'en traçant dans la Conſtitution les limites de l'autorité des Repréſentans, il leur ſoit impoſſible de les franchir; certainement toutes les règles ſeront inutiles, lorſqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéreſſent, pour le ſoin de les interpréter. Certainement on ne ſauroit commettre une plus grande imprudence, que de confier à un Corps, ou à un individu, l'exécution de la Loi qui doit enchaîner ſa volonté.

La Loi n'eſt qu'un vain mot, quand il n'exiſte aucun moyen pour la faire reſpecter. D'après ce principe inconteſtable, comment pourroit-on lier les Repréſentans & prévenir l'accroiſſement de leur puiſſance, ſi l'on ſe bornoit à écrire leurs devoirs, & ſi la combinaiſon des reſſorts du Gouvernement ne défendoit pas l'autorité royale ?

Eſpérer que la Nation pourroit empêcher le Corps légiſlatif de s'emparer du pouvoir exécutif, ſeroit admettre qu'elle eſt en état de ſe gouverner elle-même, ſans Chef & ſans Loix. Il faudroit donc laiſſer à tous les diſtricts la faculté de cenſurer le Corps légiſlatif, expoſer les Repréſentans à perdre la confiance publique ſur les moindres ſoupçons, ſur la moindre calomnie, & permettre à chaque individu de condamner la Loi. Ainſi vouloir établir par la Conſtitution, comme quelques-uns le propoſent, un droit de *veto* en faveur des Commettans, ſeroit introduire dans le Gouvernement François la ſource des troubles les plus affreux, livrer les Loix au mépris, & tout ſubordonner à la violence. D'ailleurs, dans les diſtricts appercevroit on les changemens inſenſibles ? Et ſi ces changemens étoient trop favorables à la démocratie, la multitude voudroit-elle s'en plaindre ?

Toutes les fois que la Nation voudra juger entre ſes Repréſentans & le Roi, elle ne pourra le faire ſans ſe placer au deſſus d'eux, ſans anéantir leurs pouvoirs; elle ne pourra donc intervenir que par le déſordre, l'inſur-

rection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être desirée par les bons Citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble : mais il ne faut jamais la provoquer, & sur-tout ne jamais calculer l'organisation d'un Gouvernement, sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité qui corrompoit précédemment toutes les Loix n'existera plus ? Comment le Roi pourroit-il avoir intérêt à rejeter celles qui seroient utiles au Peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la Souveraineté sont celles du Corps législatif ; si le Monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence sur l'établissement des Loix, il ne seroit absolument qu'un Magistrat à ses ordres ou un simple Général d'armée ; le Gouvernement ne seroit plus monarchique, mais républicain : l'autorité royale n'obtiendroit plus le respect du Peuple, puisqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes Loix. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public, de conserver au Trône une grande majesté ; que comme Chef de la Nation, le Roi doit toujours être traité avec respect, & que si la Nation elle-même étoit assemblée, elle auroit besoin d'un Chef, & devroit avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale, disent que le Roi n'est qu'un délégué de la Nation, & qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté ; c'est ainsi que, par l'abus des expressions, on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très-vrai que le Roi est le délégué de la Nation ; il doit s'honorer de ce titre : mais les Deputés choisis dans chaque district ne sont pas la Nation ; ils ne sont aussi que des délégués : ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, & à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la Constitution. Cette autorité se bornera toujours à con-

certer les Loix avec le Monarque, tandis que celui-ci eſt délégué tout-à-la-fois pour être Chef ſuprême de la Nation, portion intégrante du Corps légiſlatif, dépoſitaire des forces publiques, & chargé de faire exécuter la Loi.

La Nation n'exerçant pas elle-même ſa puiſſance, & ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des perſonnes qu'elle en a rendues dépoſitaires, à moins qu'elles n'en abuſent pour la retenir dans l'oppreſſion. Ainſi la volonté de la Nation Françoiſe ſe formera par le concours des volontés de ſon Roi & de ſes Repréſentans.

Et qu'on réfléchiſſe combien il ſeroit injuſte d'ôter au Prince le droit de ſanctionner les Loix, tandis que la Couronne a exercé pendant pluſieurs ſiècles toute la plénitude du pouvoir légiſlatif. Les Députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du Royaume, les Députés qui l'ont nommé le Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe, pourroient-ils vouloir juſqu'à ce point affoiblir l'autorité royale, & ne lui laiſſer, pour ainſi dire, que le vain titre de Roi ?

Je ſais que la reconnoiſſance ne doit jamais faire ſacrifier les droits d'un Peuple : mais, lorſqu'un Monarque s'eſt rendu digne de l'amour de ſes Sujets, c'eſt au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ſes prérogatives, ſans la plus évidente néceſſité.

Qu'on ne diſe pas qu'en laiſſant au Monarque le droit d'approuver ou de rejeter une Loi nouvelle, on réunit les pouvoirs légiſlatif & exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'eſt pas le pouvoir légiſlatif, mais ſeulement une portion de ce pouvoir, puiſque le Roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ſes volontés particulières. Ainſi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du Roi, & il prévient cette réunion dans celles des Repréſentans. Delolme a très-judicieuſement obſervé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve en-

tièrement, & qu'il eſt un malheur pour l'Etat, tandis que le partage du pouvoir légiſlatif produit au contraire les plus grands avantages, en ce qu'il rallentit la marche de la légiſlation, & la rend ſage & réfléchie. Il faut en effet beaucoup de lenteur & de prudence pour l'établiſſement des Loix, & beaucoup de promptitude & d'activité dans leur exécution.

C'eſt donc un des principes les plus ſacrés de la Monarchie, que le Roi eſt portion intégrante du Corps légiſlatif, & que, pour conſerver l'indépendance de la Couronne, pour garantir la liberté du Peuple des entrepriſes qui pourroient être faites dans la ſuite par ſes Repréſentans, pour la dignité du Trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une Loi par un *veto*, ou de l'approuver par ſa ſanction, ſans être forcé de donner les motifs de ſon refus; car, s'il étoit obligé de les faire connoître aux Repréſentans, ceux-ci pourroient ſe croire en droit de les juger, & conſéquemment de ne point y avoir égard.

Les Conſtitutions Américaines ne laiſſent au Gouverneur, en matière de légiſlation, qu'un pouvoir ſuſpenſif dont le temps eſt déterminé: mais cet exemple ne peut être appliqué à une Monarchie. Les Gouverneurs de l'Amérique ont une très-foible autorité; elle ne ſauroit prévenir les abus de pouvoir des Sénateurs & des Repréſentans, & j'ignore ſi elle peut ſuffire à la population de leurs Etats: mais la puiſſance de ces Gouverneurs eſt trop peu conſidérable, pour que les Chambres légiſlatives en ſoient envieuſes, & cherchent à la diminuer, pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des Gouverneurs ou Préſidens Américains ſont ſous la ſauvegarde de tous ceux qui peuvent eſpérer de leur ſuccéder. Comme ils ne poſsèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il eſt peu de Membres du Corps légiſlatif qui ne conçoivent l'eſpérance d'y parvenir un jour. L'autorité du Roi de France

doit être au contraire très-grande pour le bonheur de ſes Sujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contr'elle, il faut que la Conſtitution lui aſſure les moyens de s'en garantir.

Pluſieurs de ceux qui reconnoiſſent la néceſſité de la ſanction du Monarque pour toutes les Loix, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la Conſtitution : ils ſe fondent ſur une ſuppoſition métaphyſique ; ils diſent que l'Aſſemblée actuelle étant une *Convention Nationale* pour fixer la Conſtitution, exerce tous les droits du Peuple François, & qu'elle doit régler tous les pouvoirs, ſans que le conſentement du Prince ſoit néceſſaire.

Voici mes réflexions ſur ce ſujet : J'ignore pourquoi on ſe plaît à conſidérer une Nation comme une Société ſans Gouvernement, ſans Loix, ſans Magiſtrats, & enfin comme un corps déſorganiſé ; j'ignore pourquoi on cite des hypothèſes chimériques ; car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une ſeule aſſemblée, & s'il étoit poſſible qu'ils fuſſent réunis, je demande ſi la puiſſance royale, une fois établie, ceſſeroit d'exiſter. Un Peuple en Corps qui ne reconnoîtroit aucun Chef, ſeroit dans les convulſions de la plus horrible anarchie.

Ainſi, ſuppoſer que l'Aſſemblée Nationale repréſente une Nation ſans Monarque, une Société naiſſante, eſt vraiment une ſuppoſition abſurde. Si l'Aſſemblée Nationale eſt ce qu'on nomme chez les Anglois une *Convention*, il faut au moins reconnoître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le Roi, & que la puiſſance du Monarque qui l'a convoquée exiſtoit avant elle.

On ne peut ſans doute comparer cette *Convention* à celle qu'établirent les Anglo-Américains, lors de leur inſurrection contre l'Angleterre. Ce Peuple avoit briſé tous les liens qui l'attachoient à la Grande-Bretagne ; il étoit rentré dans ſon indépendance naturelle ; il n'avoit aucun pouvoir à maintenir ; il avoit, pour ainſi dire, tout à créer.

Ainſi, la Convention de chaque Etat ne devoit conſulter que la pluralité des ſuffrages de ſes Membres. L'Aſſemblée de France, au contraire, a été convoquée par le Roi. La Nation n'a jamais eu le deſſein de porter atteinte aux véritables principes de la Monarchie ; elle a voulu ſeulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère plus à l'avenir en puiſſance arbitraire. Tous les Députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur eſt recommandé de joindre leurs efforts à ceux du Prince, pour rétablir ſur des baſes ſolides la félicité générale.

S'il eſt vrai que juſqu'à ce jour on ait pu dire que le Peuple François n'avoit point de Conſtitution, on ne doit pas cependant le conſidérer comme dépourvu de tout Gouvernement. L'Aſſemblée Nationale eſt chargée par ſes Commettans de faire reſpecter l'autorité du Roi. Si elle avoit le droit de fixer la Conſtitution ſans qu'il y prît aucune part, il faudroit en conclure qu'elle auroit le droit de diſpoſer à ſon gré de toutes les prérogatives de la Couronne.

Je ſuis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au Roi ſur la Conſtitution, avec celle qui doit lui être réſervée ſur les Loix. Il peut refuſer des Loix ſans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'auroit pas le droit de déclarer qu'il s'oppoſe à l'établiſſement d'une Conſtitution ; car, après avoir appellé ſes Sujets à la liberté, il ne peut pas dire : je ne veux pas qu'ils ſoient libres. Je ſoutiens ſeulement qu'étant intéreſſé à la Conſtitution, étant chargé de la faire obſerver, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler & non pas détruire, il eſt néceſſaire qu'il la ſigne & la ratifie. S'il trouvoit, dans quelques articles, de grands inconvéniens, il pourroit demander qu'ils fuſſent changés ; & les Repréſentans verroient à leur tour ſi les changemens exigés ne compromettroient point la liberté publique.

Suite des Observations sur la composition du Corps Législatif.

Je crois avoir démontré, par les réflexions précédentes, combien il importe à la liberté publique d'empêcher, par la Constitution, la réunion de tous les pouvoirs dans les mains des Représentans, & de maintenir l'indépendance de l'autorité du Roi. J'ajoute maintenant que, pour remplir ce but important, il ne suffiroit pas de déclarer nécessaire la sanction royale.

La sanction royale peut être, dans quelques occasions importantes, de la plus grande utilité : mais il est impossible de se dissimuler que ce moyen seroit foible & presqu'inutile, s'il n'étoit secondé par d'autres ressorts. Les Représentans auroient, pour enchaîner le *veto* du Roi, une arme à laquelle un Monarque peut rarement résister; c'est le refus de l'Impôt.

J'avoue que cette arme est si dangereuse qu'elle peut blesser ceux mêmes qui l'emploient, s'ils ne s'en servent pas avec les plus grandes précautions. Il est certain qu'en refusant avec obstination les subsides, on brise à la fois tous les liens du Gouvernement; mais, dans la chûte de l'édifice, la puissance royale seroit la première écrasée : c'est elle qui en soutient toutes les parties, elle courroit le premier danger; & dans l'instant où tout payement lui deviendroit impossible, elle cesseroit d'être une puissance. Il est sans doute bien inutile de présenter ici toutes les conséquences qui résultent de la nécessité du consentement des Représentans de la Nation, pour la perception des subsides. Il est facile de juger, par la cruelle situation où se trouve un Gouvernement lorsque le désordre est dans ses Finances, quelle arme terrible ont ceux qui peuvent à leur gré empêcher ou faire naître ce désordre.

Quelques personnes ont tort, de prétendre que la ressource de l'impôt soit illusoire. Je la trouve d'une si

grande force, si propre à gêner tous les mouvemens de l'autorité, que je n'hésite pas de croire que la Constitution de France imitera l'exemple de celle d'Angleterre, & défendra expressément aux Représentans de la Nation, de joindre aux loix *de subsides* d'autres loix pour forcer le Roi à les sanctionner sans distinction.

En prenant même la précaution de séparer les subsides des autres loix, l'impôt n'est pas moins un ressort efficace pour affoiblir, pour annuller, pour ainsi dire, le moyen de résistance qu'on laisse au Monarque, par la faculté de sanctionner ou de refuser une loi nouvelle. Comme l'impôt est la base de sa puissance, le terme constant des efforts de ses Ministres, il faut sans cesse observer les plus grands ménagemens envers le corps qui en dispose. Il faut craindre de l'irriter; & la nécessité d'opposer le *veto* royal à une de ses résolutions, est une extrêmité très-fâcheuse, qui peut avoir les plus funestes conséquences. Si les Représentans attaquoient avec passion une partie des prérogatives du Prince, & qu'ils eussent sur-tout en leur faveur l'opinion de la multitude, le *veto* pourroit compromettre l'autorité de la Couronne.

Le *veto* du Roi offre donc, pour la Constitution, une protection bien insuffisante; il ne pourroit certainement mettre la liberté publique & son autorité à l'abri des erreurs ou des entreprises d'une seule Assemblée.

Personne n'a été plus convaincu que moi de la nécessité de délibérer par tête, & en un seul corps, dans les Etats-Généraux de 1789. Pour donner une Constitution à un peuple, il faut nécessairement adopter des moyens qui triomphent de tous les obstacles, & qui facilitent la destruction des abus : mais j'ai pensé, & je pense encore, que les mêmes moyens mis en usage après la Constitution, la rendroient incertaine, favoriseroient les changemens, ne permettroient jamais une bonne législation, & auroient une force irrésistible, qui pourroit entraîner la France dans les plus grands malheurs.

Je

Je sens que la Constitution d'un Peuple ne peut pas être éternelle ; mais on sera du moins forcé d'avouer qu'il ne faut rien négliger pour la rendre durable ; que le moindre dérangement dans l'organisation des pouvoirs peut exciter des troubles, occasionner la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains, c'est-à-dire, le despotisme. Il faut donc que la Constitution une fois établie soit respectée, & qu'elle ne puisse subir aucun changement, qu'il n'ait été préparé par de longues réflexions & par la nécessité la plus évidente.

Malgré le *veto* du Roi ; malgré toutes les défenses ; toutes les précautions qui pourroient faire partie de la Constitution elle même, elle ne reposera jamais sur des bases solides ; les inconvéniens retracés précedemment pour démontrer la nécessité de la sanction royale ; subsisteront dans toute leur force, & rien ne pourra retenir l'autorité des Représentans dans de justes limites, si le corps qui prépare les loix, n'est formé que par une seule Assemblée. Lorsqu'elle seroit entraînée par l'enthousiasme ou la prévention : je demande si elle obéiroit facilement à un principe constitutionnel. Ne pourroit il pas arriver des circonstances où des projets chimériques de perfection auroient séduit un instant l'opinion publique & les Représentans? Assurés d'un pareil appui, ne se hâteroient-ils pas d'exécuter ces projets? Voudroient-ils se soumettre aux formes qui leur auroient été tracées ? & leur impatience ne les jugeroit-elle pas inutiles ? Ne tâcheroient-ils pas de vaincre la résistance du Monarque, par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir ? Et n'est-il pas évident que, dans cette lutte dangereuse entre le trône & les Représentans, il n'existeroit alors aucun conciliateur, aucun moyen de tempérer la violence des efforts respectifs, qu'aucun principe ne seroit respecté, & que la querelle ne se termineroit que lorsque l'une des deux autorités auroit subjugué l'autre, & conséquemment détruit la liberté publique?

D'ailleurs, toutes les fois qu'on agit avec passion, on se fait aisément illusion à soi-même ; on ferme volontairement les yeux sur les infractions des loix, on les interprète, on les élude au gré de ses desirs. La passion même du bien public produit les mêmes effets. Une seule Assemblée qui croira qu'un changement importe au bonheur de l'Etat, brisera l'obstacle que lui opposeroit la Constitution ; & en supposant qu'on n'osât point la mépriser trop évidemment, on lui porteroit des atteintes indirectes, qui ne seroient pas facilement apperçues, ou qui ne paroîtroient pas importantes. Personne n'ignore comment toutes les institutions s'éloignent, avec le temps, du but qui les a formées, comment tous les corps altèrent, d'une manière insensible, le régime qui leur étoit prescrit, & comment sur-tout ils savent invoquer l'éternelle excuse des circonstances.

Dans la première session d'un corps délibérant qui avoit une Constitution à observer, & qui ne pouvoit y faire aucun changement, sans la participation des *Constituans*, j'ai compté trois infractions pendant l'espace d'un mois.

La plupart des Etats-Unis de l'Amérique ont formé leur corps législatif de deux Chambres & d'un Gouverneur La Pensilvanie n'a établi qu'une seule Chambre : mais les Pensilvaniens reconnoissent aujourd'hui que leur Constitution a été dirigée par des idées trop abstraites & trop métaphysiques, & qu'on n'avoit pas assez examiné quel frein exigent les passions des hommes, & quelles institutions contribuent le plus à leur bonheur. Les bons Citoyens de cet Etat demandent deux Chambres, & sont au moment de les obtenir.

Non-seulement une seule Assemblée pourroit rendre la Constitution incertaine, mais elle bouleverseroit fréquemment toutes les loix : chaque jour une proposition nouvelle conduiroit à une délibération précipitée ; ou si on observoit des formes, des délais, si l'on faisoit plusieurs

lectures d'une proposition, lorsqu'elle auroit séduit le plus grand nombre, il n'y auroit aucun moyen de mettre à profit le temps fixé par les réglemens ; les discussions seroient troublées, & les discours qui combattroient un système favorisé, ne seroient pas entendus. L'instabilité de la législation la feroit mépriser par le peuple. Les Juges, dans l'impossibilité de retenir toutes les loix, de calculer les époques de leur établissement & celles de leur abrogation, finiroient par se décider arbitrairement ; le calme seroit sans cesse interrompu dans le Royaume par des innovations ; la Monarchie Françoise seroit un édifice dont les bases n'auroient aucune solidité ; le goût des changemens, & le dessein même de l'embellir l'ébranleroit sans cesse, & bientôt occasionneroit sa chûte.

Je suis même convaincu qu'aucune Assemblée ne peut observer un réglement avec exactitude : mais qu'importent quelques inobservations d'un réglement pour la police intérieure, lorsque la loi n'est pas à la disposition d'une seule Assemblée ? Je cite cet exemple, pour prouver qu'il est impossible de limiter les observations d'un corps délibérant, s'il a lui seul la garde des limites, & s'il n'est pas arrêté par des obstacles qui puissent l'empêcher de les détruire ou de les franchir.

Confier à l'avenir la législation à une seule Assemblée, pourroit être également favorable à une aristocratie de Représentans, en leur procurant la réunion des pouvoirs, & à la tyrannie démocratique, en exaltant les idées de la multitude ; enfin cette forme de gouvernement pourroit être favorable au despotisme d'un seul, & conséquemment elle seroit toujours funeste à la liberté de la Nation. Combien de fois l'Assemblée n'appercevroit pas les pièges que lui tendroient des Orateurs animés par la plus funeste des passions, celle de la célébrité, ou des Orateurs vendus à un parti factieux, qui chercheroient à s'élever sur les ruines de l'autorité royale, ou

enfin ceux dont des Miniſtres ambitieux dirigeroient les diſcours!

Ces réflexions prouveroient l'utilité d'un corps placé entre le Roi & les Repréſentans. Ce corps devroit être conſtitué de manière qu'il ne pût jamais nuire à la liberté publique, qu'il fût intéreſſé à maintenir la Conſtitution, à empêcher les Repréſentans de détruire ou d'uſurper l'autorité royale, à empêcher le Roi d'empiéter ſur les droits des Repréſentans.

Ce que je conçois de plus parfait en ce genre, eſt la pairie d'Angleterre. Les membres de la Chambre des Pairs n'ont aucun rapport avec ce que nous appellons un Ordre de Nobleſſe : leur famille ne forme pas une claſſe diſtincte & ſéparée des autres Citoyens : leurs fils aînés ſeuls peuvent prétendre à l'eſpoir de parvenir à la Chambre haute ; mais les cadets & tous ceux qui leur ſuccèdent, ne peuvent entrer que dans la Chambre des Communes. Les Lords n'ont aucun intérêt à délibérer contre la félicité générale, puiſque leurs frères & leurs enfans n'échapperoient pas à l'aviliſſement & à l'infortune des autres Citoyens ; mais ils ont les plus puiſſans motifs pour conſerver l'autorité de la Couronne contre les entrepriſes des Repréſentans du Peuple, & à défendre la liberté du Peuple contre les entrepriſes de la Couronne.

Que deviendroit le pouvoir & la dignité des Pairs d'Angleterre, ſi le Roi acquéroit le deſpotiſme abſolu, ou ſi les Repréſentans du Peuple s'emparoient du pouvoir exécutif. Dans le premier cas, ils ſubiroient, comme les autres Citoyens, le joug de l'eſclavage : dans le ſecond, ils ſeroient ſubordonnés à la Chambre des Communes.

Les Pairs Britanniques doivent donc être conſidérés comme des Magiſtrats héréditaires, établis pour le maintien de la Conſtitution.

Cette hérédité choque d'abord les notions philoſophiques. Il eſt abſurde, dit-on, qu'un homme naiſſe Ma-

giſtrat. Mais, encore une fois, rien n'eſt plus dangereux en politique, que de s'arrêter au premier apperçu. Ce qui paroît un inconvénient, eſt un grand bien dans certaines circonſtances, parce qu'il prévient des inconvéniens plus funeſtes. La magiſtrature des Pairs eſt héréditaire en Angleterre, comme celle du Roi, parce que cette hérédité préſente des avantages inappréciables : elle rend les Pairs indépendans des Princes & du Peuple, & les attache au maintien des droits de la Chambre haute.

Je connois les vices de la Conſtitution Britannique, & ſur-tout l'irrégularité de la repréſentation dans la Chambre des Communes : mais je ſuis toujours convaincu qu'on ne peut organiſer avec quelque perfection un Gouvernement monarchique, ſans ſe rapprocher des principes de celui des Anglois. On ne prétendroit pas pouvoir faire mieux que cette Nation, ſi l'on ſe rappelloit qu'elle a profité des leçons de l'expérience, & qu'elle a employé des ſiècles à concilier la liberté publique avec l'autorité du Roi.

Les opinions en France ſont très-ſouvent des opinions de mode, qui changent & ſe répandent auſſi ſubitement que les variétés dans les coſtumes. Il y a peu de temps que, ſur la foi de quelques Ecrivains, on profeſſoit l'admiration la plus outrée pour la Conſtitution d'Angleterre. Aujourd'hui on affecte de la mépriſer, d'après un Auteur Américain rempli de contradictions. On ne voit pas qu'il eſt plus facile de cenſurer cette Conſtitution, que de bien ſaiſir la liaiſon de toutes ſes parties. On ne voit pas que preſque tous les Etats-Unis de l'Amérique ont calqué leur Gouvernement ſur celui d'Angleterre, avec des changemens que la foibleſſe de leur population a pu autoriſer.

Les reproches ſi ſouvent répétés de vénalité & de corruption, ſont infiniment exagérés. Ce qu'ils ont de réel eſt étranger à la Conſtitution, & ſe rencontre par-tout

où ceux qui gouvernent ont des grâces à distribuer, c'est-à-dire, dans tous les pays connus. Les résolutions du Parlement, lors de la dernière maladie du Roi, prouvent, il est vrai, l'influence extrême de M. Pitt : mais cette influence même démontre qu'il n'existoit pas de corruption. La corruption auroit dû faire pencher la balance en faveur du Prince de Galles, qui étoit au moment d'acquérir la dignité suprême, & qui tôt ou tard, en supposant même la guérison du Roi, devoit avoir la possibilité de récompenser : on devoit abandonner un Ministre, contre lequel tous les amis du Prince héréditaire formoient une opposition déclarée, & de qui on ne pouvoit rien espérer ; car naturellement on devoit croire la maladie du Roi incurable. Ainsi l'influence de M. Pitt a été celle de la vertu.

Mais il faudroit trop prolonger cet Ecrit, si je voulois défendre la constitution britannique contre toutes les attaques de ses adversaires, & démontrer ce que je regarde comme certain, (malgré l'infâme presse des Matelots, & d'autres abus qui ternissent ce Gouvernement,) que l'Angleterre est actuellement le pays de l'Europe où l'on jouit de la plus grande liberté.

Il seroit au pouvoir des François de former une institution à-peu-près semblable à la Pairie d'Angleterre : mais les idées actuellement reçues s'y opposent tellement, qu'il est inutile de s'en occuper davantage : & je n'en ai parlé que pour la satisfaction d'avoir indiqué la forme que je croyois la plus parfaite, pour un corps législatif dans une Monarchie. D'autres feront peut-être plus d'efforts pour détruire les préjugés actuellement répandus sur ce sujet, & cette noble entreprise seroit digne de l'éloquence de M. Bergasse, qui, dans un de ses ouvrages, a déjà fait connoître combien il desireroit en France l'établissement d'une Chambre des Pairs.

Dans mes Observations sur les Etats-Généraux, j'avois présenté l'esquisse d'un projet de deux Chambres, dont je n'avois pu combiner tous les détails avec assez de

réflexion : mais du moins j'avois été dirigé par le desir de confier le maintien de la dignité & de la puissance du Trône, à des personnes qui par leur distinction étoient intéressées à les maintenir, en évitant néanmoins de faire renaître la séparation des Ordres, & en ne leur donnant même aucune représentation particulière.

Plusieurs personnes voudroient établir en France dans le corps législatif, au lieu d'une Magistrature héréditaire, un Sénat, dont tous les Membres seroient élus pour rester en place pendant leur vie. Je ne pense pas qu'on puisse adopter ce projet, qui n'auroit point l'avantage de la Pairie héréditaire. Un Pair Britannique s'intéresse à la conservation de sa dignité, qui doit passer à l'un de ses enfans. Il consentiroit difficilement à la sacrifier pour son intérêt personnel, & il refuseroit son suffrage à des Loix qui, en donnant trop d'extension aux prérogatives de la Couronne, anéantiroient l'autorité de la Pairie.

Un Sénateur à vie ne pourroit s'affectionner autant à son emploi. Il seroit à craindre qu'il ne s'en fît un moyen de fortune pour sa famille, sur-tout sur la fin de sa carrière, lorsque le desir du repos le rendroit indifférent au maintien de sa place. Il seroit à craindre que le Sénat ne fût trop dirigé par l'influence ministérielle : au surplus, si l'on démontroit que ces craintes sont chimériques, je cesserois de combattre ce projet.

D'autres proposent aussi de diviser les Représentans de la Nation en deux Chambres, qui ne présenteroient aucune différence, ni dans l'élection de leurs Membres, ni dans la durée de leurs fonctions. On doit préférer sans doute une division quelconque de Chambres à une seule Assemblée : mais il faut réfléchir que deux Chambres absolument semblables n'offrent qu'une séparation en deux bureaux, que ceux qui les composeroient seroient susceptibles de se laisser entraîner par les mêmes moyens, & qu'un enthousiaste ou un homme corrompu pourroit,

pour préparer le succès de ses vues, rassembler la majorité d'une Chambre, & la disposer en faveur de l'opinion qu'il devroit soutenir dans l'autre Chambre.

Si l'on veut ralentir les délibérations, & donner une sorte de révision à deux Chambres sur leurs résolutions respectives, il faut non pas qu'elles aient des intérêts opposés, mais une position différente qui les empêche de s'animer des mêmes passions, & qui permette d'espérer que les mêmes circonstances ne pourront les égarer toutes les deux en même temps; il faut conséquemment établir des règles différentes pour le choix & les qualités des Membres qui les composent.

Nous devons au moins espérer qu'on établira un Sénat formé comme la plupart des premières Chambres Américaines, & une Chambre de Représentans. Celle-ci pourroit être composée d'environ six cents personnes élues par les Citoyens de tous rangs, dans chaque District, & nommées pour le terme de trois ans. C'est dans la Chambre des Représentans, que toutes les Loix de l'impôt prendroient naissance, ainsi que dans celle d'Angleterre, sans que le Sénat pût jamais y faire le moindre changement.

Le Sénat seroit formé par trois cents Représentans élus par les Administrations Provinciales, pour le terme de six ans. Pour que cette nomination ne pût pas donner aux Administrations Provinciales une trop grande prépondérance, & qu'elles ne devinssent pas un centre de cabales & d'intrigues, il faudroit ordonner que lors de l'élection des Sénateurs, on joindroit aux Administrations Provinciales, un nombre égal de Députés particuliers, choisis d'après les mêmes règles que les Membres des Administrations.

Les Sénateurs devroient être âgés de trente-cinq ans accomplis, & posséder en immeubles dix mille livres de revenu. On trouvera peut-être que c'est accorder la préférence aux richesses, & accroître la cupidité; mais

puiſque le bien public exige une différence de poſition entre les deux Chambres, & qu'on ne veut pas adopter une Magiſtrature héréditaire, il faut néceſſairement profiter de la diſtinction des fortunes. Le nombre des Propriétaires qui ont dix mille livres de revenus en immeubles eſt très-conſidérable. L'opulence procure tant d'avantages, qu'il eſt impoſſible de rien ajouter aux efforts multipliés de tous les Citoyens pour y parvenir. Ces efforts ſont même très utiles au bien public, quand ils ne ſont pas contraires aux Loix, puiſqu'ils néceſſitent l'amour du travail & l'emploi de tous les talens, & qu'ils diminuent les inconveniens de la trop grande inégalité des fortunes.

Un riche Propriétaire a plus d'intérêts au maintien de la tranquillité publique, il a plus de motifs pour redouter les innovations. Par la compoſition d'un Sénat telle qu'on vient de l'indiquer, on joindroit à la différence des richeſſes, la prudence que donne l'âge le plus avancé. Ce Sénat ſeroit chargé de l'honorable ſoin de maintenir la Conſtitution, de ne pas ſouffrir qu'il y fût fait le moindre changement, ſi ce n'eſt par les formes qu'elle auroit déterminées, & de défendre les prérogatives de la Couronne.

Les Sénateurs reſtant plus de temps en place que les Repréſentans, & ne pouvant jamis être renouvellés à la fois, mais ſeulement par proportion, apprendroient mieux à connoître combien il eſt important de ne jamais changer une Loi ſans néceſſité, & ſuivroient avec plus de conſtance les mêmes principes.

Je penſe que le Sénat devroit avoir le droit de refuſer une Loi par un *Veto*. S'il n'avoit qu'un droit ſuſpenſif, une mauvaiſe Loi triompheroit de ſes efforts; l'amour-propre irrité de ceux qui en auroient été les auteurs dans la Chambre des Repréſentans, la feroit reparoître ſubitement après les termes fixés. L'obſtacle paſſager, cauſé par le Sénat, ne ſeroit propre ſouvent qu'à re-

doubler leur impatience ; & alors le *Veto* Royal ne seroit plus assez fort pour l'arrêter.

Indépendamment de cette considération, je vais en proposer une autre que je crois sans réplique. Pour que le Sénat puisse être utile au maintien de la liberté & de l'autorité Royale, il est évident qu'il doit être respecté, il doit être une sorte de Magistrature créée par la Nation, avoir la préséance sur la Chambre des Représentans, frapper les regards par quelque appareil, quelques marques de dignité ; mais il est facile de voir que s'il n'avoit que le pouvoir suspensif, les riches Propriétaires, les hommes éclairés préféreroient d'être élus Représentans ; & le Sénat ne seroit formé que par ceux qui n'auroient pu réussir à se faire nommer dans l'autre Chambre ; il seroit bientôt ridiculisé par son impuissance, & par le peu d'importance de ses fonctions.

Il faudroit donner au Sénat le droit de proposer des Loix comme à la Chambre des Représentans. Les hommes aiment à faire usage de leur puissance. Si le Sénat ne pouvoit montrer la sienne qu'en exerçant le droit de *Veto*, il seroit à craindre qu'il n'en fît trop souvent usage ; car il pourroit s'en servir avec moins d'inconvéniens pour lui-même que l'autorité Royale ne pourroit se servir du sien. En laissant au Sénat la faculté de proposer une Loi, on le rend moins empressé d'exercer, sans une grande nécessité, le droit de *Veto*.

Cette composition du Sénat doit plaire même aux plus démocrates. Je n'imagine pas que l'orgueil puisse s'irriter de voir accorder la préséance à un Sénat formé par des hommes plus favorisés de la fortune ; car c'est toujours le même intérêt. D'ailleurs les personnes riches ne se destineroient pas toutes au Sénat, un très-grand nombre s'empresseroit d'entrer dans la Chambre des Représentans. Il ne sera jamais humiliant d'avouer qu'on n'a pas en immeubles un revenu de dix mille livres.

En Angleterre, les Chevaliers qui repréſentent les Comptés, doivent être plus riches que les Repréſentans des Bourgs & des Cités, & les Pairs doivent l'être plus encore. Chez les Américains, les Membres des Sénats ou des Conſeils doivent avoir un revenu plus conſidérable que ceux de la Chambre des Repréſentans. Je pourrois trouver des exemples à-peu-près ſemblables dans un grand nombre de Républiques. On ſait que les Romains ont été long-temps claſſés par leurs revenus dans les Aſſemblées générales.

Ceux qui ont profondément réfléchi ſur le Gouvernement Monarchique trouveront peut-être la formation de ce Sénat ſuffiſante pour remplir le but auquel il ſeroit deſtiné. Je déclare que j'appréhende auſſi qu'il ne le ſoit, & que je ne le trouve pas aſſez intéreſſé à ſoutenir les prérogatives Royales : mais enfin cette compoſition des deux Chambres eſt au moins ce qu'il faut obtenir pour le ſalut de la France. Si elles ſont formées avec moins de différence encore, ou ſi lon n'en établit qu'une ſeule, on peut s'attendre à l'incertitude ou à la verſatilité dans la légiſlation, à la foibleſſe du Pouvoir exécutif, à l'anarchie, à tous les maux qu'elle peut produire.

Qu'on ne diſe pas que les *Veto* du Roi & des deux Chambres pourroient retenir le Corps légiſlatif dans l'inaction. Le Roi & le Sénateurs auroient intérêt à paſſer une Loi pour augmenter leur puiſſance; & dans ce cas, ce ſeroit leur conſentement, & non pas leur *Veto*, qui ſeroit funeſte. Ils s'oppoſeroient probablement aux innovations qui tendroient à diminuer leurs prérogatives; & alors ils ne feroient que maintenir la Conſtitution : mais toutes les Loix qui ne ſeront relatives qu'à la liberté perſonnelle, à la police, à l'adminiſtration, aux propriétés, quel motif auroient-ils de les rejetter, ſi elles leur paroiſſent avantageuſes à l'Etat ? Il faudra donc, pour qu'ils les combattent, qu'elles leur

paroiſſent contraires à la Conſtitution, ou nuiſibles au bien public. Ainſi les *Veto* du Roi & du Sénat ne ſeroient pas un obſtacle à l'établiſſement des bonnes Loix.

Il eſt impoſſible que le Roi, le Sénat & les Repréſentans s'accordent à repouſſer toutes les Loix néceſſaires, & à détruire le Gouvernement; & comme je l'ai déjà obſervé dans un de mes précédens ouvrages, l'inconvénient de manquer une Loi inutile eſt bien moindre que celui d'en faire trop facilement de mauvaiſes.

Jamais aucun Peuple n'a juſqu'à ce jour fait conſiſter la liberté publique dans la faculté illimité de multiplier les Loix. Sous les formes les plus démocratiques, on a décidé qu'on ne pouvoit être forcé d'obéir à ce qui étoit contraire à la volonté générale : mais on n'a jamais penſé qu'il fallût mettre cette volonté générale toujours en activité. On a aſſigné aux Magiſtrats, preſque dans toutes les Républiques, le droit excluſif de propoſer les Loix; le Peuple n'y peut donc pas faire autant de Loix qu'il en deſire. On pourroit citer une foule de précautions auxquelles les Anciens avoient recours pour éviter les changemens inconſidérés dans la légiſlation. Il eſt plus avantageux ſans doute de ne pas réſerver à des Magiſtrats le droit de propoſer des Loix; mais créons au moins des obſtacles pour en prévenir la multiplicité & pour aſſurer leur ſageſſe.

Deux Chambres paroiſſent encore plus indiſpenſables quand on réfléchit aux moyens ſimples & naturels qu'elles procurent pour le jugement des crimes, dans les fonctions publiques, par les Miniſtres ou d'autres perſonnes conſtituées dans les hautes dignités. Le Pouvoir exécutif ſeroit ſans force ſi les Miniſtres du Roi étoient expoſés à la vengeance des mécontens, dont ils ne peuvent éviter d'accroître chaque jour le nombre. Il importe autant à la ſûreté publique de garantir les Miniſtres des vexations ſuſcitées par des animoſités par-

ticulières, que d'assurer leur punition quand ils sont coupables. Autoriser contr'eux des poursuites criminelles, sur les plaintes d'un seul dénonciateur, seroit empêcher le Prince de pouvoir former son Conseil. Un Ministre, relativement à ses fonctions, ne doit être accusé que par les Représentans du Peuple : c'est à eux seuls à décider s'il est criminel envers la Nation, & à demander qu'il soit puni, lorsque les preuves de ses fautes leur auront paru évidentes.

Si les Représentans poursuivoient un Ministre devant un Tribunal ordinaire, ils donneroient à ce Tribunal une autorité dangereuse : s'ils le poursuivoient devant des Jurés, les Ministres ont tant d'ennemis, que souvent la récusation ne suffiroit pas pour exclure tous ceux qui devroient leur être suspects; d'ailleurs un petit nombre de particuliers seroit facilement entraîné par le cri public & par l'influence des Représentans.

Mais, en formant deux Chambres, les Représentans poursuivroient les coupables devant le Sénat; & l'on ne pourroit avoir aucun doute sur les crimes d'un Ministre ou d'un Agent de l'autorité, jugé coupable par les Représentans & ensuite par les Sénateurs. La faculté de juger les accusations connues en Angleterre sous le nom d'*Empéachement*, ne pourroit pas être considérée comme une réunion de pouvoirs; car le Sénat n'auroit pas le droit de faire des Loix, mais seulement celui d'y concourir; & conséquemment, en exerçant pour ce genre de délit le Pouvoir judiciaire, il seroit dirigé par des règles anterieures qu'il ne pourroit pas abroger à son gré. Ainsi il n'y auroit point de réunion de pouvoirs ou d'autorité arbitraire.

On ne fait point encore assez pour la sûreté & l'indépendance du trône, si le Roi n'a pas le droit de dissoudre la Chambre des Représentans, & de former par ce moyen une sorte d'appel au Peuple, de leurs résolutions. Il peut arriver des circonstances malheureuses

où l'une des deux Chambres & même toute les deux, irritées contre l'autorité Royale, ou contre ses Agens, adopteroient des mesures alarmantes qui, malgré le *Veto* Royal, seroient propres à bouleverser la Constitution, & à mettre le Trône en danger. Je ne citerai pas ici un exemple connu de tous mes Lecteurs. Cet exemple n'eût jamais existé, si le droit de dissoudre n'eût pas été abandonné par l'infortuné qui fut la victime de sa foiblesse. Ce droit essentiel pour la conservation du Gouvernement Monarchique, ne sera nullement contraire à la liberté, s'il est décidé par la Constitution que, dans l'acte même qui dissout une des Chambres, une nouvelle convocation sera indiquée, afin qu'une autre Assemblée soit formée dans le plus court délai.

Des pouvoirs qui doivent à l'avenir être confiés aux Représentans.

Si l'on desire d'assurer à la Nation Françoise une jouissance longue & paisible du bonheur qu'on lui prépare, il faut que la Constitution trace précisément les fonctions des Représentans, que celles des Electeurs soient bornées à les choisir, qu'ils puissent leur donner des instructions, & non leur dicter des ordres absolus ni gêner leur conscience.

Si la Constitution elle-même n'investit pas de plein droit à l'avenir, les représentans, d'une sorte de magistrature, d'une fonction publique & légale, si chacun d'eux n'est que le porteur de la volonté de son district, il sera au pouvoir d'un seul homme, dans le plus petit village, de bouleverser le Gouvernement

Il n'aura qu'à faire dans l'assemblée de la Commune une proposition bien exagérée, bien propre à séduire la multitude. Elle deviendra un ordre pour le député; elle sera publiée, imitée dans toutes les assemblées du

même genre : les repréſentans ſeront envoyés pour en faire une Loi. La Conſtitution ſera détruite ou changée, & le royaume livré à des troubles funeſtes. D'ailleurs les Loix ſeroient ſouvent impoſſibles ; car, dans une foule de circonſtances, les mandats ſeroient impératifs en ſens contraire ; il n'y auroit par ce moyen aucune majorité de ſuffrages.

Actuellement les repréſentans ne peuvent agir qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus, parce qu'aucune Loi n'a réglé leurs fonctions : mais, après l'établiſſement de la Conſtitution, il ſeroit certainement contraire à tous les principes, qu'une ville, un diſtrict ou une province pût faire la Loi à tout le royaume, & menacer de ſe ſéparer de l'aſſociation, ou de déſobéir aux déciſions du corps légiſlatif. Certainement une petite partie de la Nation ne peut pas exercer un droit qui n'appartiendroit qu'à la Nation entière, s'il étoit poſſible qu'elle s'aſſemblât dans une vaſte plaine, & qu'elle y délibérât à la pluralité des voix.

On objectera peut-être que la pluralité des mandats formeroit alors la pluralité des ſuffrages de la Nation : mais comment concilier les vœux contraires, pour former une majorité de voix entre des perſonnes qui ont délibéré ſur des queſtions différentes, à un grand éloignement les unes des autres, & ſans s'être communiqué leurs avis ? Au ſurplus, je crois avoir démontré qu'il n'eſt jamais convenable à un Peuple, & ſur tout à un Peuple nombreux, de ſe réſerver le pouvoir légiſlatif. J'ajouterai qu'il lui ſeroit bien plus funeſte encore de l'exercer partiellement, & de tranſporter la ſouveraineté dans chaque diviſion du territoire. Il déſuniroit alors le corps ſocial, qui ſeroit bientôt détruit.

Pour que le Gouvernement François ait quelque ſtabilité, le corps légiſlatif quelque puiſſance, & le corps ſocial une force d'enſemble, il faut donc que l'Aſſemblée Nationale chargée par ſes commettans d'établir une

Constitution, & conséquemment d'organiser tous les pouvoirs, détermine précisément, en vertu de l'autorité qui lui a été confiée, les fonctions des membres du corps législatif, & qu'il soit défendu aux électeurs d'imposer des Loix à leurs députés, & d'exiger d'eux des engagemens de se conformer à leurs volontés, à peine de nullité de l'élection.

La Constitution doit être promulguée comme définitive.

Je voudrois faire appercevoir les dangers d'un système excessivement répandu sur la manière de promulguer la Constitution. Un grand nombre de personnes paroissent croire qu'on ne peut la présenter comme définitive, & qu'il faut en soumettre le projet aux provinces, ou à une nouvelle Assemblée. On se fonde sur les prétendus vices de la représentation actuelle : mais, quand il seroit vrai que la représentation auroit été défectueuse en quelques points, n'est-elle pas devenue légitime par le consentement du Peuple François ?

Le premier caractère que doit avoir une représentation, est certainement la confiance de ceux qui l'ont formée. Il est vrai que, dans plusieurs parties du royaume, on s'est plaint de quelques articles du réglement provisoire, & qu'on a témoigné le desir de voir adopter, pour les Assemblées futures, une organisation plus régulière : mais existe-t-il un seul district, dans le royaume, où le corps des habitans ait refusé, où il ait désavoué la représentation. Les mandats donnés aux membres de l'Assemblée, renferment tous les pouvoirs suffisans pour reconnoître, déclarer ou établir les Loix fondamentales de la Constitution de la France ; & je ne pense pas qu'aucun député eût accepté ses pouvoirs, s'il eût pu croire qu'ils étoient rendus nuls par la nature de la représentation. J'observe encore que si la représen-

tation

tation actuelle étoit assez irrégulière pour annuller les pouvoirs relatifs à la Constitution, elle annulleroit également ceux qui seroient relatifs à toute autre matière, & alors toutes les résolutions prises par l'Assemblée ne seroient que de simples projets.

La France est actuellement en proie à l'Anarchie la plus alarmante. Tous les liens de la subordination sont brisés : si l'on ne se hâte de les renouer, bientôt il ne sera plus temps. L'habitude de la force & de la violence se sera tellement enracinée que les Loix ne pourront plus obtenir les respects de la multitude. Il faut donc donner le plutôt possible au royaume une Constitution. Tous les bons Citoyens la desirent comme un port dans la tempête; ils s'empresseront de s'y mettre à l'abri. Elle sera un signal de ralliement pour les amis de l'ordre & de la liberté : mais oser entreprendre de soumettre la Constitution au jugement des Provinces ou d'une nouvelle Assemblée, seroit vouloir sacrifier la France pour des subtilités métaphysiques, l'exposer à tous les fléaux réunis, & ruiner pour jamais la plus belle contrée de l'Univers.

Toutes les Provinces n'ont-elles pas récemment adressé à l'Assemblée Nationale des témoignages de confiance? & si l'on croit qu'elles doivent ratifier les résolutions de leurs représentans, il est évident qu'elles pourront chercher vainement une Constitution pendant des siècles. Les différences d'avis dans les districts, exigeroient des délibérations nouvelles, ensuite une autre ratification; & il n'y a point de motifs pour croire qu'on pourroit enfin parvenir à un résultat.

Une Constitution provisoire, bien loin d'être un remède aux maux actuels, un moyen de rétablir la tranquillité, ne seroit certainement qu'un sujet fécond de troubles & de malheurs. En la renvoyant à la décision des Provinces, il seroit impossible d'espérer qu'elles parvinssent à adopter les mêmes opinions. En attendant

la volonté d'une autre Assemblée, on maintiendroit l'Anarchie, on lui donneroit de nouvelles forces. Il seroit impossible d'espérer qu'elle pensât, sur tous les points, comme la première. Le résultat commun de ces deux partis seroit donc de nouveaux débats, de nouvelles haines, la ruine du royaume, & la perte de la liberté sans retour.

Des moyens de corriger les vices de la Constitution.

Je trouve aussi les plus grands dangers dans le système de ceux qui voudroient annoncer des époques fixes, & des convocations extraordinaires pour corriger la Constitution; c'est comme si l'on vouloit, à des temps marqués, rendre les Loix sans force, rompre tous les ressorts du Gouvernement, & livrer la France à toutes les fureurs de la discorde.

Certainement on ne pourroit pas désigner un terme pour des changemens indéterminés dans le Gouvernement, sans que chaque individu ne prît soin de les prévoir, & de les calculer au gré de ses desirs. On mépriseroit une autorité dont on espère l'anéantissement prochain, & l'empire de la violence seroit bientôt le seul en vigueur. Le bonheur public étant inséparable de la force des Loix, il faut que le Gouvernement soit stable, & qu'on inspire aux François, dès leur enfance, le plus profond respect pour la Constitution. Il n'est pas à craindre que ce respect soit un moyen d'oppression; car la Constitution ne peut être chérie du peuple que lorsqu'elle lui procure des avantages sensibles. Les hommes ont plus de penchant à maudire leur sort qu'à le bénir. Il faut calmer les inquiétudes de leur imagination, pour leur apprendre à sentir le prix des biens dont ils jouissent: mais, si ces biens ne sont pas réels, il est difficile de leur en faire supposer l'existence.

J'admire le respect religieux des Anglois pour les défauts mêmes de leur Constitution ; c'est qu'ils savent que le bien & le mal sont quelquefois si intimement liés, qu'en voulant ôter celui-ci on arrache l'autre, & que le bien étant plus difficile à rétablir, le mal seul est ensuite replacé.

Je ne veux pas dire qu'une Constitution puisse être éternelle : mais il me semble que les changemens ne devroient jamais être précipités, que sur-tout il faudroit employer les moyens qui n'excitent ni trouble ni convulsion, qu'il est inutile, ou plutôt qu'il est funeste d'indiquer des époques fixes pour en renouveller l'examen. Ceux qui connoissent les hommes, savent que mille ou douze cents personnes ne s'assembleroient pas extraordinairement pour déclarer que tout est bien & digne d'être conservé. Quelqu'excellente que pût être la Constitution, elle auroit sûrement des inconvéniens ; & souvent, sans réfléchir qu'ils tiennent à de plus grands avantages, dans le dessein de la perfectionner, on la détruiroit, ou on la rendroit plus vicieuse encore.

Je desirerois donc qu'il n'y eût jamais d'Assemblée extraordinaire, soit pour maintenir, soit pour corriger la Constitution, que sa solidité résultât de l'organisation des pouvoirs, que les moyens de corriger ses défauts fussent placés dans cette même organisation, & que les corrections fussent lentes & difficiles. Pour changer un seul article de la Constitution, le consentement du Roi & des deux Chambres seroit nécessaire. Le consentement étant donné, le changement seroit annoncé dans le Royaume, comme un simple projet, afin de profiter de toutes les lumières. Le projet ne deviendroit une Loi définitive que lorsqu'il auroit obtenu un second consentement du corps législatif, après un terme où il y auroit eu une nouvelle élection de représentans.

Il me semble qu'on parviendroit à concilier ainsi les motifs qui proscrivent la trop grande facilité des chan-

gemens, & ceux qui ne permettent pas qu'on les rende impoſſibles. Je crois ſur-tout qu'il ne pourroit être propoſé, de cette manière, que des changemens utiles, & qu'ils n'exciteroient aucune commotion.

Les Partiſans d'une convocation extraordinaire ne manqueront pas de dire que cette forme attenteroit aux droits du Peuple : mais je répondrai que le Peuple n'a point de droits contraires à ſon bonheur, & que l'on confond trop ſouvent ſa force & ſa puiſſance avec ſes droits.

Dès qu'il eſt prouvé que la Nation ne peut, ſans nuire à ſon bonheur, exercer par elle-même la ſouveraineté, il ne faut donc pas l'exciter à la reprendre, ſous le prétexte de corriger la Conſtitution, puiſqu'on provoqueroit la plus affreuſe Anarchie.

Il n'eſt nullement contraire aux droits du Peuple François de confier, en ſon nom, au corps légiſlatif, le droit de faire des changemens dans la Conſtitution, avec les précautions qu'on vient d'indiquer, ou d'autres du même genre. Une convocation extraordinaire, qui ne ſeroit pas combinée de manière à prévenir la réunion des pouvoirs, pourroit opérer la tyrannie démocratique, ou la diſſolution de la ſociété. Je ne crois pas qu'il ſoit prudent, qu'il ſoit même juſte d'inviter le Peuple à *déſorganiſer* le corps politique.

S'il eſt utile à la félicité générale de garantir le Monarque & les Repréſentans de toute entrepriſe ſur leur autorité reſpective, cette utilité ne doit-elle pas être conſtamment protégée ? Après avoir ôté à la Couronne tous les moyens de nuire, & ne lui avoir laiſſé que ce qu'exige le bonheur public, voudroit-on encore ne pas lui aſſurer la jouiſſance paiſible de ſes prérogatives ? Faut-il fixer un terme où ces limites ſeront arrachées, & où l'une de ces autorités pourra devenir arbitraire ?

Mais je prévois une autre objection : c'eſt qu'on priveroit le Peuple de tous les moyens de ſecouer le joug, ſi tous les pouvoirs s'accordoient pour le lui rendre inſupporable.

portable. Premièrement, cet accord eſt impoſſible; & s'il ne l'étoit pas, il exiſte un remède terrible, il eſt vrai, celui de l'inſurrection : mais, dira-t-on, ne vaudroit-il pas mieux éviter ce cruel moyen, & en indiquer d'autres ? — Une bonne Conſtitution n'impoſe jamais au Peuple la néceſſité de l'inſurrection, & la rend impoſſible, tant qu'elle n'eſt pas néceſſaire ; car, ſi elle l'eſt une fois, il n'eſt point de pouvoir ſur la terre capable de l'empêcher : mais les moyens que vous préſentez pour éviter l'inſurrection, ne ſont préciſément autre choſe que les maux de l'inſurrection elle-même, rendus fréquens & inévitables. Ceux que je propoſe ne laiſſent cette reſſource, que lorſqu'elle eſt abſolument indiſpenſable. Et vous ! vous voudriez la transformer en fléau périodique.

Puiſſe une heureuſe Conſtitution être bientôt le fruit des travaux de l'Aſſemblée Nationale ! Jamais il ne fut plus dangereux de perdre un ſeul moment. Puiſſe-t-on ſentir que ſi l'on vouloit trop entreprendre, on s'exporoit à manquer tous les ſuccès ; que le plus important devoir eſt d'aſſurer la liberté publique, & que pour l'aſſurer, il ſuffit d'organiſer le corps légiſlatif, & de placer les limites néceſſaires pour que les différens pouvoirs ne s'entre-détruiſent pas, & ne ſe réuniſſent jamais entièrement dans les mêmes mains !

Sans doute les baſes des réformes eſſentielles doivent être poſées, & aucun abus ne peut être conſacré : mais que tous les abus ne ſoient pas détruits à la fois ; car leur deſtruction doit être faite avec juſtice & lenteur ; & quand on s'occupe du bonheur général, il ne faut pas tellement oublier celui des individus, qu'on les prive de tous les moyens de ſe procurer leur ſubſiſtance.

Quel Citoyen ne doit pas frémir d'impatience, dans

450

l'attente d'une Constitution qui doit faire cesser l'anarchie, nous permettre de remplir une de nos obligations les plus sacrées, celle d'acquitter les dettes de l'Etat, de rétablir l'ordre & l'économie dans les Finances, de rendre l'activité à la perception des subsides, & de mettre l'égalité entre la recette & la dépense ?

Si l'on ne place dans la Constitution que ce qui est nécessaire pour le maintien de la liberté, elle sera courte, simple & claire.

Ah ! puisqu'une destinée fatale a voulu que la liberté fût toujours achetée par de grands sacrifices, puisque la témérité des ennemis du bien Public avoit inspiré de fausses mesures qui, en provoquant l'emploi des forces individuelles, ont préparé la plus funeste anarchie, puisque cette anarchie n'a pas encore cédé aux preuves de justice & de bonté données par le Roi, à son dévouement généreux, c'est de la vertu, c'est du courage des bons Citoyens, qu'il faut espérer le salut de la Patrie. Ils sentiront la nécessité de n'établir dans aucune partie du Royaume un pouvoir indépendant du corps législatif. Dans ma Province, on a juré de défendre la liberté publique, & de maintenir dans toute son intégrité l'autorité royale, sans laquelle la liberté ne peut pas exister en France. C'étoit jurer de combattre l'anarchie, & ce serment doit être écrit dans le cœur de tous les bons François.

FIN.